



Assemblée générale

Distr. générale
7 novembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-huitième session

Genève, 27 janvier-7 février 2014

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Vanuatu*

Le présent rapport est un résumé de 4 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

1. Disability Promotion and Advocacy Association fait observer que le Vanuatu est le premier pays du Pacifique à avoir ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Elle constate que le Vanuatu n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées² et lui recommande de le faire³.

2. Transparency Vanuatu félicite le Gouvernement vanuatuan d'avoir ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption le 12 juillet 2011⁴.

2. Cadre constitutionnel et législatif

3. Transparency Vanuatu rappelle qu'il a été demandé au Gouvernement de réexaminer l'article 74 de la Constitution, qui dispose que «le droit coutumier régit la propriété et l'utilisation des terres», compte tenu du fait que les règles coutumières peuvent être discriminatoires, lorsque les titres de propriété sont transmis uniquement à l'homme ou uniquement à la femme⁵.

4. Transparency Vanuatu fait également observer que l'article 5 de la Constitution ne mentionne pas la discrimination fondée sur le handicap et demande au Gouvernement de réexaminer le cadre constitutionnel en vue d'intégrer le handicap comme motif de discrimination dans l'article pertinent⁶.

5. Transparency Vanuatu dit qu'il est nécessaire de transposer certaines dispositions de la Convention contre la corruption dans le droit interne pour lutter efficacement contre la corruption⁷.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

6. Transparency Vanuatu engage le Gouvernement à définir davantage de politiques contre la corruption qui promeuvent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de gestion appropriée des affaires et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité⁸.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les organes conventionnels

7. Disability Promotion and Advocacy Association signale que le Vanuatu n'a pas encore soumis son rapport initial au titre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et que des consultations à ce sujet sont en cours entre les organismes publics et les parties prenantes concernés⁹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

8. Transparency Vanuatu demande au Gouvernement de modifier la Constitution et la loi sur la nationalité pour éviter la discrimination fondée sur le sexe, notamment dans la coutume. Bien que le travail des organisations de la société civile ait apporté quelques changements et que le Département des affaires féminines se soit efforcé de permettre aux femmes de parler plus librement parmi les hommes, au sein du nakamal ou de la communauté, des efforts supplémentaires doivent être fournis¹⁰.

9. Vanuatu Family Health Association demande au Gouvernement de mettre au point des stratégies novatrices pour lever les obstacles à l'égalité entre les hommes et les femmes et ainsi améliorer la qualité de vie des femmes et des filles en leur permettant de participer également aux processus décisionnels qui concernent leurs conditions de vie et leur épanouissement¹¹.

10. Transparency Vanuatu fait remarquer en outre que les ressortissants de pays étrangers qui épousent un ou une Vanuatuan(e) font toujours l'objet de discrimination. D'une manière générale, un Vanuatuan marié à une étrangère peut demander la nationalité vanuatuane pour son épouse et ses enfants, mais une Vanuatuane mariée à un étranger ne peut pas demander la nationalité pour son mari et ses enfants. Un enfant adopté acquiert automatiquement la nationalité vanuatuane si son père adoptif est vanuatuan mais il ne peut l'acquérir si seule sa mère adoptive est vanuatuane. Les femmes étrangères peuvent obtenir la nationalité vanuatuane si elles épousent un Vanuatuan, mais un étranger qui épouse une Vanuatuane ne le peut pas. Les femmes peuvent réacquérir leur nationalité vanuatuane d'origine après la rupture de leur mariage, mais les hommes ne le peuvent pas, ce qui constitue une discrimination à l'encontre des hommes. Cela constitue une violation du droit fondamental à l'égalité consacré à l'article 5 de la Constitution de la République de Vanuatu et est contraire à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

11. Disability Promotion and Advocacy Association signale que l'Étude sur les violences commises à l'encontre des femmes et des enfants (2010-2011) menée par le Centre des femmes de Vanuatu fait apparaître que 60 % des femmes ont subi, au cours de leur existence, des violences physiques ou sexuelles infligées par leur époux ou partenaire. L'étude montre qu'une femme sur quatre subit des violences physiques de la part de personnes autres que son partenaire. Elle montre aussi qu'une femme sur trois a été victime d'agressions sexuelles avant ses 15 ans et de violences sexuelles après ses 15 ans¹³. Même si ces données ne tiennent pas compte du handicap, Disability Promotion and Advocacy Association fait valoir que cette étude montre le risque accru qu'encourent les femmes et les filles, en particulier les femmes handicapées qui ont un accès bien plus limité aux services juridiques, de santé et de protection, d'être victimes de violences et illustre leur plus grande vulnérabilité¹⁴.

12. Disability Promotion and Advocacy Association renvoie au rapport élaboré par l'organisation Pacific Sisters with disabilities (*Pacific Sisters with Disabilities at the Intersection of Discrimination Report*), qui souligne le fait que les femmes et les filles handicapées encourent un risque majeur d'être victimes de toutes formes de violences au sein de leur foyer, de la communauté et des institutions. Les femmes handicapées mentales ou atteintes de troubles mentaux en particulier sont moins susceptibles de bénéficier d'un

soutien, d'un foyer d'accueil ou d'un droit à réparation¹⁵. Les auteurs de tels actes seraient souvent des membres de la famille de la victime, des aides ou des personnes en position de pouvoir, ce qui dissuaderait les femmes et les filles handicapées de signaler ces violences, par crainte de faire l'objet de nouvelles violences. Disability Promotion and Advocacy Association dit que les violences ne sont par conséquent pas reconnues par la société et les responsables politiques¹⁶.

13. Disability Promotion and Advocacy Association signale également que le Vanuatu met actuellement en œuvre la loi sur la protection de la famille, qui prévoit des ordonnances de protection, des services de conseil et des activités d'éducation pour prévenir les violences à l'égard des femmes et des filles. L'association indique qu'il est nécessaire de faire en sorte que les femmes handicapées soient informées de la nouvelle loi, fassent l'objet d'ordonnances de protection et bénéficient des services disponibles; de contrôler les postes de police, les tribunaux et les centres d'accueil; et de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour veiller à ce que les services en question soient accessibles et adaptés à toutes les personnes handicapées¹⁷.

14. En outre, Disability Promotion and Advocacy Association indique qu'elle travaille en collaboration avec le Département des affaires féminines pour mettre en œuvre la loi sur la protection de la famille, compte tenu du fait que les personnes handicapées font l'objet de discrimination et sont victimes de violences sexistes. Au début de l'année 2013, le Gouvernement vanuatuan, par le biais du Département des affaires féminines, a facilité le lancement d'un projet pilote de trois ans à South Santo, dans la province de Sanma, concernant la mise en œuvre de la loi sur la protection de la famille¹⁸.

15. Selon l'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimets corporels infligés aux enfants, les châtimets corporels sont licites au sein du foyer et des structures de protection de remplacement¹⁹.

16. En outre, l'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimets corporels infligés aux enfants signale qu'aucune disposition autorisant les châtimets corporels dans le cadre du système judiciaire ne figure dans le Code pénal de 1981, le Code de procédure pénale (modifié en 2003) ou dans la loi de 1983 sur les tribunaux insulaires (modifiée en 2006) et que la Constitution de 1980 (modifiée en 2004) reconnaît le droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain (art. 5). Les châtimets corporels seraient néanmoins la punition traditionnelle de prédilection des chefs des zones rurales. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimets corporels infligés aux enfants n'a pas pu vérifier la licéité de ces pratiques. De plus, dans le cadre d'études menées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, des policiers ont déclaré qu'ils infligeaient, chaque mois, des châtimets corporels à des enfants dans 2 % des infractions commises par des enfants²⁰.

17. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimets corporels infligés aux enfants signale que les châtimets corporels sont interdits à l'école²¹ et qu'ils ne font pas partie de la liste des mesures disciplinaires autorisées dans la loi sur les services d'exécution des mesures pénales, bien qu'ils ne soient pas expressément interdits²².

18. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimets corporels infligés aux enfants recommande d'adopter, à titre prioritaire, une législation qui interdise explicitement les châtimets corporels infligés aux enfants dans tous les milieux, y compris le milieu familial²³.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

19. Transparency Vanuatu indique qu'au cours de ces dernières années, l'activité des tribunaux vanuatuans a fortement ralenti au point que plus d'une centaine d'affaires n'ont tout simplement pas été traitées et que certains jugements n'ont toujours pas été rendus, des années après que l'affaire a été examinée. Tous ces problèmes auraient non seulement

entraîné une perte de confiance et de respect envers le système judiciaire mais également un déni de justice pour les parties concernées et des erreurs judiciaires. Les problèmes de gestion des affaires judiciaires varieraient d'un juge à l'autre, mais la majorité des juges et des magistrats accuseraient un retard dans le traitement des affaires et feraient preuve d'inefficacité. Les juges et les assesseurs des tribunaux insulaires non seulement gèreraient mal les dossiers dont ils ont la charge mais seraient aussi gravement corrompus. Transparency Vanuatu souligne que ces retards et l'arriéré judiciaire croissant portent atteinte au système judiciaire et nient le droit fondamental des victimes et des accusés à un procès juste et équitable²⁴.

20. Transparency Vanuatu recommande au Gouvernement de renforcer, par le biais du Bureau du Médiateur, sa coopération technique avec Advocacy and Legal Advice Centre et d'autres organismes spécialisés dans la lutte contre la corruption et de veiller à ce que les personnes qui violent le Code de conduite des dirigeants ou d'autres droits de l'homme soient punies²⁵.

4. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

21. Transparency Vanuatu rappelle qu'après avoir ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Gouvernement a défini, par le biais du Comité pour la liberté de l'information, une politique nationale relative aux médias. Ce Comité a été chargé de mettre au point la politique nationale relative aux médias ainsi que le projet de loi sur le droit à l'information et le plan de mise en œuvre correspondant. Le projet de loi sur le droit à l'information garantit le droit à l'information pour tous, l'établissement de dispositifs pratiques et efficaces de promotion de ce droit, et la diffusion d'un maximum d'informations pour plus de transparence et de responsabilité dans l'administration du pays. La politique nationale relative aux médias a également été examinée et approuvée lors de la réunion du Conseil des ministres mais doit encore être adoptée par le Parlement. Aussi, Transparency Vanuatu demande instamment au Gouvernement d'adopter le projet de loi sur le droit à l'information et la politique nationale relative aux médias de sorte qu'ils deviennent des lois vanuatuanes applicables par tous²⁶.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

22. Disability Promotion and Advocacy Association dit qu'en raison de la discrimination structurelle et systémique dont elles sont victimes, les femmes occupent toujours des emplois peu rémunérés et subissent encore le harcèlement et que leur sécurité et leur santé sont souvent mises en péril par des travaux non réglementés. L'absence de lois sur l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi et de lois de protection pose toujours problème. Les femmes handicapées, qui seraient moins qualifiées, font face à un double obstacle: les possibilités de gagner leur vie et de générer des revenus sont très limitées²⁷.

23. Disability Promotion and Advocacy Association indique qu'elle a organisé des sessions de formation en économie pour les femmes handicapées des zones rurales. À l'issue de ces sessions, des femmes handicapées ont vendu leurs produits dans la rue, à des propriétaires de magasins et même au sein de leur communauté. L'association a aussi mis en place un plan d'épargne «Yumi save set scheme» (Nous pouvons épargner). Cinquante-quatre femmes handicapées ont fait partie des bénéficiaires de ce plan d'épargne qui compte au total 175 membres²⁸.

24. Disability Promotion and Advocacy Association recommande de prendre les mesures nécessaires pour que la législation relative à l'emploi réprime la discrimination fondée sur le sexe ou le handicap et promeuve l'égalité des chances en matière d'emploi, prévoient l'établissement de quotas et le lancement de projets générateurs de revenus pour les femmes handicapées et favorise l'entrepreneuriat et l'accès aux prêts, aux crédits et aux plans d'épargne pour les femmes handicapées²⁹.

6. Droit à la santé

25. Selon Vanuatu Family Health Association, le Vanuatu a fait des progrès considérables en ce qui concerne la réalisation des objectifs fixés lors de la Conférence internationale sur la population et le développement et dans les objectifs du Millénaire pour le développement, par le biais de la mise en œuvre du Programme national d'actions prioritaires. Le Gouvernement a défini et adopté le Programme national relatif à la population pour la période 2011-2020, qui vise quatre objectifs: réduire le taux de fécondité chez les adolescentes et les taux de mortalité et de morbidité maternelles; combler le manque de données concernant la population et analyser les données recueillies dans le cadre de recensements ou d'enquêtes en vue de faciliter la planification coordonnée de l'évolution de la population et la mise en œuvre du Plan national de santé de la procréation, qui aborde les questions de procréation³⁰.

26. Vanuatu Family Health Association signale que le Gouvernement s'est efforcé de développer sa collaboration avec les acteurs non étatiques et les ONG pour améliorer les soins de santé liés à la procréation, établir des centres de planification familiale (qui contribuent à réduire les taux de mortalité maternelle et infantile), prévenir la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant, assurer des services gratuits de conseil et de dépistage dans tous les hôpitaux, centres de santé et dispensaires mis en place par des ONG et accroître les ressources humaines. En outre, le Gouvernement s'emploie à intégrer pleinement la préparation à la vie de famille dans les programmes scolaires³¹.

27. Vanuatu Family Health Association fait remarquer que le taux de fécondité total des femmes âgées de 15 à 49 ans est passé de 4,3 % en 1999 à 3,9 % en 2009 (rapport issu du recensement effectué en 2009)³². Malgré les progrès significatifs réalisés au cours de l'année écoulée, les grossesses chez les adolescentes, les mortalités maternelle et infantile et les infections sexuellement transmises, dont le VIH/sida, qui sont toutes évitables, persistent manifestement³³.

28. En ce qui concerne la recommandation n° 40, que le Vanuatu a acceptée, Vanuatu Family Health Association est préoccupée par la demande croissante de services de procréation, qui est principalement stimulée par la croissance rapide de la population, 58 % des jeunes sexuellement actifs ayant moins de 25 ans; par le taux de fécondité élevé chez les adolescentes (66 pour 1 000 naissances); par le taux de mortalité maternelle (estimé à 84 pour 100 000 naissances) et par les taux élevés d'infections sexuellement transmises³⁴.

29. Selon Vanuatu Family Health Association, fournir des services de planification familiale et de santé sexuelle à la population suppose de disposer d'infrastructures adéquates pour la fourniture de services de procréation, de ressources humaines, de programmes, d'installations et d'équipements pour répondre à la demande croissante. Il existe cependant un grand écart entre l'apport financier du Gouvernement et le coût des mesures nécessaires pour répondre de manière satisfaisante aux besoins actuels³⁵.

30. Selon Vanuatu Family Health Association, en 2010, le Vanuatu a dépensé 38 millions de dollars des États-Unis au titre des soins de santé, ce qui équivaut à 157 dollars des États-Unis par personne. En 2012, 63 % des dépenses de santé ont été financées par le Gouvernement et 37 % par des donateurs externes. Depuis 2008, le montant des crédits alloués par le Gouvernement à la santé a diminué de 4 % et le budget total (contributions du Ministère de la santé et des donateurs externes) a baissé de 3 %. Ces coupes budgétaires en valeur réelle, associées à l'utilisation accrue des services de santé, rendent plus difficile la fourniture de services de santé³⁶. Vanuatu Family Health Association fait savoir que les contributions des donateurs peuvent être financières ou matérielles, par exemple, au cours de ces dix dernières années, le Fonds des Nations Unies pour la population a fourni des contraceptifs. Le budget pour les fournitures médicales, qui s'élève à 4,5 dollars des États-Unis par personne, serait insuffisant³⁷.

31. Vanuatu Family Health Association suggère au Gouvernement: de veiller à ce qu'il y ait une volonté nationale et politique ferme de prendre toutes les mesures nécessaires, de mener plus d'études et d'analyser davantage les questions ayant trait à la population, notamment les taux élevés de grossesse chez les adolescentes et de mortalité maternelle; de donner davantage de moyens et d'informations pertinentes aux responsables de l'administration scolaire et aux enseignants pour que ceux-ci puissent mettre en œuvre les droits de leurs étudiants de jouir d'un bon état de santé et d'être préparés à la vie d'adulte, et protéger leurs étudiants de l'exploitation et des agressions sexuelles; d'accélérer la mise sur pied des programmes de préparation à la vie de famille et de proposer ces programmes à tous les niveaux d'enseignement, dès l'âge de 8 ans et jusqu'à l'enseignement supérieur; de renforcer les services adaptés aux besoins des jeunes et les programmes d'encadrement éducatif par les pairs pour les jeunes en dehors du système scolaire; d'inscrire les infirmiers nouvellement diplômés au registre du personnel de l'État; et d'insérer les produits de santé en matière de procréation, notamment les contraceptifs, dans la liste des médicaments essentiels dressée par le Gouvernement³⁸.

32. En ce qui concerne la mise en œuvre de la recommandation n° 41, que le Vanuatu a acceptée, Vanuatu Family Health Association indique que le Gouvernement ne peut pas employer tous les infirmiers nouvellement diplômés, c'est pourquoi le secteur de la santé connaît une grave pénurie de personnel, tant en termes d'effectif que de qualification. En 2012, le ratio estimé de médecins, d'infirmiers et de sages-femmes était de 1,77 pour 1 000 habitants. La proposition du nouvel organigramme prévoyant 1 983 postes, soit une augmentation de 55 % de l'effectif actuel (1 280 employés), a été approuvée mais doit encore être financée³⁹.

33. Vanuatu Family Health Association est également préoccupée par le manque de médicaments et notamment de contraceptifs observé au cours de ces deux dernières années. Le budget annuel pour les médicaments est resté inchangé au cours de ces dix dernières années, il s'élève à 115 millions de vatu (environ un million de dollars des États-Unis). Les donateurs ont fourni 100 millions de vatu supplémentaires chaque année au cours de ces quatre ou cinq dernières années mais ce financement ne suffit pas à assurer la continuité du fonctionnement du secteur de la santé⁴⁰.

34. En ce qui concerne le droit à la santé, Vanuatu Family Health Association invite le Gouvernement: à mobiliser suffisamment de ressources financières et humaines pour mettre en œuvre les politiques et les programmes dans le domaine de la santé en déployant des stratégies visant à maximiser et à compléter les ressources financières disponibles, notamment par le biais du renforcement des partenariats avec les parties prenantes, de stratégies de partage des coûts entre secteurs public et privé, de l'élaboration d'un plan visant à déterminer les dépenses à prévoir au titre du programme de santé de la procréation pour la population et de la définition des allocations budgétaires pour chaque programme; à mobiliser l'aide des partenariats internationaux; à renforcer comme il se doit l'aide fournie par le Gouvernement aux ONG ainsi que l'engagement du Gouvernement envers ces organisations en vue de développer leurs activités et ainsi accroître les ressources disponibles⁴¹.

35. Vanuatu Family Health Association fait également remarquer qu'un financement approprié permettrait de résoudre le problème de l'irrégularité dans la fourniture de produits et services, comme les contraceptifs ou les produits de protection et les programmes de recherche, et de rendre les soins, les traitements et les contraceptifs, y compris les contraceptifs d'urgence, plus accessibles pour les personnes vivant dans la pauvreté ou dans des régions isolées. L'association dit qu'il est également nécessaire que le Gouvernement revoie ses priorités, notamment en ce qui concerne les ministères et les départements nouvellement créés dont l'action n'a, selon elle, guère d'effet sur la situation

des 80 % de la population vivant en zone rurale, et qu'il affecte davantage de fonds au secteur de la santé⁴².

7. Droit à l'éducation

36. Transparency Vanuatu indique que le Gouvernement a adopté la Feuille de route pour l'éducation nationale en 2010, par le biais du Ministère de l'éducation, et que l'une des principales mesures prévues à ce titre est le programme de bourses scolaires pour l'enseignement primaire. Ce programme vise à assurer la gratuité de l'enseignement pour les enfants âgés de 1 an à 6 ans, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement (objectif n° 2) et à éliminer les obstacles qui empêchent les enfants d'aller à l'école, rendant ainsi l'éducation plus accessible⁴³.

37. Selon Transparency Vanuatu, la majorité des habitants ne comprennent ni l'intérêt ni le fonctionnement du programme de bourses. Transparency Vanuatu demande au Gouvernement de sensibiliser davantage les parents et les associations de parents d'élèves à l'intérêt de ce programme à chaque rentrée scolaire, en leur indiquant notamment les modalités d'utilisation de ces bourses ainsi que les charges dont ils devront peut-être s'acquitter au cours de l'année au titre des frais de fonctionnement de l'école. Le Gouvernement doit également s'assurer que des contrôles sont effectués chaque année pour vérifier que les bourses sont utilisées conformément aux consignes fixées. Le droit à l'éducation représente un défi majeur pour le Vanuatu⁴⁴.

38. Disability Promotion and Advocacy Association fait observer que quelques modifications positives ont été apportées à la loi sur l'éducation, qui garantit un enseignement gratuit et obligatoire pour les enfants handicapés⁴⁵. Disability Promotion and Advocacy Association signale que bien qu'une politique d'éducation inclusive ait été lancée au Vanuatu en 2011, celle-ci n'a pas été mise en œuvre. Disability Promotion and Advocacy Association recommande au Gouvernement de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, la politique d'éducation inclusive⁴⁶.

8. Personnes handicapées

39. Disability Promotion and Advocacy Association fait remarquer que la Constitution vanuatuane garantit les droits et libertés fondamentaux de tous les Vanuatuans, mais qu'elle exclut le handicap des motifs de discrimination. Actuellement, il n'existe pas de législation spécifique relative au handicap⁴⁷. Disability Promotion and Advocacy Association recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées en modifiant la Constitution afin d'interdire la discrimination à l'égard des personnes handicapées et de défendre le rôle des organisations de personnes handicapées et d'adopter et mettre en œuvre une législation qui promeuve l'égalité de droits pour les personnes handicapées, notamment par le biais de mesures spéciales⁴⁸.

40. Disability Promotion and Advocacy Association signale que la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes handicapées est une des questions prioritaires de la politique nationale relative au handicap⁴⁹. Disability Promotion and Advocacy Association recommande au Gouvernement de mener une enquête nationale sur le handicap, de tenir compte du handicap dans le cadre des recensements et de la collecte de statistiques et de données, et de faire réaliser des études sur la discrimination dont font l'objet les femmes handicapées en ce qui concerne l'emploi, les violences, la santé, l'éducation, les processus décisionnels et la vie politique⁵⁰.

41. Selon Disability Promotion and Advocacy Association, le Département des affaires féminines n'a pas pris suffisamment de mesures en ce qui concerne le handicap car il se concentre davantage sur les problématiques relatives aux femmes que sur la question du

handicap. L'association signale également que les fournisseurs de services ne s'emploient pas assez à aider les personnes handicapées. Le Vanuatu est composé de 83 îles. Compte tenu de l'éclatement géographique du territoire, les coûts de transport sont très élevés. Disability Promotion and Advocacy Association ne peut pas se rendre sur chaque île pour proposer ses activités⁵¹. L'association recommande que le Bureau du Premier Ministre ou le Ministère des affaires intérieures héberge le bureau du handicap. Elle recommande en outre au Gouvernement de cofinancer les organisations de personnes handicapées et les fournisseurs de services⁵².

9. Droit au développement

42. En ce qui concerne la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption, Transparency Vanuatu dit qu'il est entendu que la «corruption» est une question qui touche aux droits de l'homme compte tenu de ses effets négatifs sur la protection des droits de l'homme et sur le développement. Transparency Vanuatu déclare que, de manière générale, la corruption dans le cadre de la gestion des ressources publiques entraîne un gaspillage des ressources et pèse sur la capacité du Gouvernement à fournir toute une gamme de services, notamment des services de santé, d'éducation et de protection sociale, qui sont essentiels pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Aussi, Transparency Vanuatu demande au Gouvernement de sensibiliser l'opinion publique à cette problématique afin qu'elle sache que ses droits sont bafoués dès lors qu'il y a corruption⁵³.

43. Transparency Vanuatu salue les efforts que le Gouvernement a accomplis jusqu'à ce jour pour mettre en place la loi sur le Code de conduite des dirigeants, qui guide les responsables en vue de prévenir la corruption qui empêcherait les personnes de jouir de leurs droits. Le Gouvernement doit toutefois renforcer l'application du Code de conduite des dirigeants⁵⁴.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

Individual submissions

| | |
|---------|--|
| DPA | Disability Promotion and Advocacy Association, Luganville, Santo, Vanuatu; |
| GIEACPC | Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (UK); |
| TY | Transparency Vanuatu, Port Vila, Vanuatu; |
| VFHA | Vanuatu Family Health Association, Port Vila, Vanuatu. |

² DPA, p. 1.

³ DPA, p. 3.

⁴ TV, p. 1.

⁵ TV, p. 2.

⁶ TV, p. 2.

⁷ TV, p. 2.

⁸ TV, p. 2.

⁹ DPA, p. 1.

¹⁰ TV, p. 4.

¹¹ VFHA, p. 3, table, column 4.

¹² TV, p. 4.

¹³ DPA, p. 1.

¹⁴ DPA, pp. 1-2.

¹⁵ DPA, pp. 1-2.

¹⁶ DPA, p. 2.

- 17 DPA, pp. 3-4.
- 18 DPA, p. 1.
- 19 GIEACPC, paras. 2.1 and 2.5.
- 20 GIEACPC, para. 2.3.
- 21 GIEACPC, para. 2.2.
- 22 GIEACPC, para. 2.4.
- 23 GIEACPC, p. 1.
- 24 TV, p. 5.
- 25 TV, p. 5.
- 26 TV, p. 3.
- 27 DPA, p. 2.
- 28 DPA, p. 2.
- 29 DPA, p. 4.
- 30 VFHA, p. 1.
- 31 VFHA, p. 1.
- 32 VFHA, p. 1.
- 33 VFHA, p. 2.
- 34 VFHA, p.3, table, column 3.
- 35 VFHA, p. 2.
- 36 VFHA, p. 2.
- 37 VFHA, p. 2.
- 38 VFHA, pp. 3-5, table, column 4.
- 39 VFHA, p. 6, table, column 3.
- 40 VFHA pp. 6-7, table, column 3.
- 41 VFHA, pp. 6-7, table, column 4.
- 42 VFHA, p. 6, table, column 5.
- 43 TV, p. 3.
- 44 TV, p. 3.
- 45 DPA, p. 1.
- 46 DPA, p. 3.
- 47 DPA, p. 1.
- 48 DPA, p. 3.
- 49 DPA, p. 1.
- 50 DPA, p. 3.
- 51 DPA, p. 2.
- 52 DPA, p. 3.
- 53 TV, p. 2.
- 54 TV, p. 2.
